



Assemblée générale

Distr.: Générale
10 avril 2006

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international

Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI
(CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2) - Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)	3
Décision 619: LTA 8 1) - Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)	3
Décision 620: LTA 7 1); 11 4) a) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Meredith J.), Roanan Corporation c. Star One Resources Inc. et al. (22 décembre 1988)	4
Décision 621: LTA 8 1) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Boyd L.J.S.C.), Robert Wall et al. c. Scott's Hospitality (B.C.) Inc. and Anor (6 mars 1990)	4
Décision 622: LTA 14 1); 15 - Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson A.J.J.), PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd. (11 juin 1987)	5
Décision 623: LTA 7 1); 8 1) - Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)	5
Décision 624: LTA 8 1) - Canada: Cour d'appel du Manitoba (Huband, Twaddle, Helper J.J. A.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Ltd. (12 juin 1990)	6
Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)	6
Décision 626: LTA 16 1); 17 - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (G. ow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)	7
Décision 627: LTA 2 a); 7; 12; 31 2) - Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube J.J.), Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)	8
Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2) a) iv); 36 1) a) iv) - Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)	9



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI ; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés ; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clés correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2006

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2)

Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.)

Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al.

6 février 1990

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *arbitre; clause compromissoire; ordre public; tribunal*]

Les requérants avaient présenté une motion tendant à obtenir de la Cour le prononcé d'une ordonnance suspendant le mécanisme d'attente prévu dans la clause compromissoire ainsi que d'une ordonnance interdisant à l'arbitre de rendre une quelconque décision ex parte jusqu'à ce qu'un tribunal compétent ait statué sur la validité de la clause compromissoire.

Les requérants, invoquant le paragraphe 1 de l'article 7 et de l'article 8 de la LTA, avaient fait valoir que la clause compromissoire était nulle et allait à l'encontre de la règle *audi alteram partem* dans la mesure où elle prévoyait seulement la présentation de conclusions écrites et ne permettait pas le contre-interrogatoire de témoins. En outre, ils soutenaient que la clause compromissoire n'englobait pas l'objet du différend.

La Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal inférieur, qui avait considéré que la clause compromissoire n'était pas nulle, pas plus qu'elle n'était contraire à l'ordre public. De l'avis de la Cour, selon le paragraphe 2 de l'article 19 de la LTA et pour ce qui était du principe audi alteram partem, l'arbitre était "maître de sa propre procédure" et pouvait adopter toutes les mesures qu'il jugeait appropriées pour établir les faits.

La Cour est parvenue à la conclusion que les allégations formulées dans la motion et les arguments des requérants ne l'avaient pas convaincue que le prononcé de l'ordonnance demandée servirait les intérêts de la justice.

Décision 619: LTA 8 1)

Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.)

Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al.

21 décembre 1988

Original en anglais et en français

Publiée dans 41 DLR 295

[**Mots clés:** *clause compromissoire; convention d'arbitrage; convention d'arbitrage – nullité de la; ordre public*]

Les demandeurs, se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA, avaient demandé qu'il soit sursis, en faveur d'un arbitrage, à l'action introduite concernant différentes réclamations. Les défendeurs avaient fait valoir que certaines des questions en jeu sortaient du champ d'application de la clause compromissoire et que certaines des parties à l'action n'étaient pas parties à la convention d'arbitrage. De l'avis des défendeurs, ne renvoyer que quelques-unes des questions à l'arbitrage aboutirait à une multiplicité de procédures et peut-être à des décisions contradictoires. Les défendeurs avaient allégué la nullité de la convention

d'arbitrage pour le motif que les demandeurs avaient renoncé à leurs droits d'invoquer la convention d'arbitrage et pour des motifs d'ordre public.

De l'avis de la Cour, la proposition des demandeurs tendant à ce qu'il soit sursis à l'action pendant une période de courte durée réduisait les inconvénients pratiques qui pouvaient découler d'une multiplicité de procédures. S'agissant des autres questions visées dans l'action et alors même que, *stricto sensu*, elles ne relevaient pas de la convention d'arbitrage, elles étaient si indissociablement liées à celles que les parties étaient convenues de soumettre à l'arbitrage qu'il serait préjudiciable de poursuivre l'action judiciaire en attendant l'issue de l'arbitrage.

La Cour a par conséquent renvoyé les parties à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA et a ordonné le sursis à tous les autres aspects de l'action.

Décision 620: LTA 7 1); 11 4) a)

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Meredith J.)

Roanan Corporation c. Star One Resources Inc. et al.

22 décembre 1988

Original en anglais et en français

Publiée dans 43 B. L. R. 61

[**Mots clés:** *arbitre*]

Le demandeur avait présenté une motion tendant à obtenir le prononcé d'une ordonnance enjoignant aux deux parties de désigner un arbitre unique, conformément au paragraphe 4 a) de l'article 11 de la LTA. Les défendeurs avaient allégué qu'il n'existait aucun différend à soumettre à l'arbitrage.

La Cour a relevé que les deux parties avaient mal conçu au moins certaines des dispositions de leurs accords initiaux. C'était donc à bon droit que le requérant avait demandé que les parties soient renvoyées à l'arbitrage.

La Cour a par conséquent fait droit à la motion.

Décision 621: LTA 8 1)

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Boyd L.J.S.C.)

Robert Wall et al. c. Scott's Hospitality (B.C.) Inc. and Anor

6 mars 1990

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *arbitrage international*]

Le premier défendeur avait présenté une motion tendant à ce que la Cour ordonne le sursis à l'action en ce qui concerne une partie de la revendication du demandeur en attendant l'issue de l'arbitrage en cours entre les parties.

La Cour suprême a relevé que les délais impartis pour le dépôt des conclusions dans l'action dont elle avait été saisie avaient déjà expiré. Il y avait eu des procédures de divulgation et une ou plusieurs requêtes interlocutoires avaient été entendues. La Cour s'est référée au paragraphe 1 de l'article 15 de la Loi relative à l'arbitrage commercial, R.S.B.C., 1979 (correspondant au paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA), selon lequel une partie peut demander un sursis à la procédure mais doit

présenter sa requête dans certains délais, c'est-à-dire "avant ou immédiatement après sa comparution et avant le dépôt de conclusions ou l'accomplissement de tout autre acte de procédure".

La motion a par conséquent été rejetée.

Bien que cette décision ait été rendue à propos d'une affaire nationale d'arbitrage, les mêmes principes s'appliqueraient à un arbitrage international.

Décision 622: LTA 14 1); 15

Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson AJJ.)

PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd.

11 juin 1987

Original en anglais et en français

Publiée dans 39 D. L. R. (4th) 626

[**Mots clés:** *arbitre; sentence - annulation*]

Le requérant avait saisi la Cour pour prévenir la désignation d'un arbitre en remplacement de l'arbitre initialement nommé, qui avait prononcé une sentence qui avait été annulée. Le tribunal inférieur était parvenu à la conclusion que l'arbitre initialement nommé était "incapable d'agir" et avait autorisé l'intimé à demander la désignation d'un nouvel arbitre, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 et à l'article 15 de la LTA.

La Cour d'appel, évoquant la question des conséquences de l'annulation d'une sentence, a établi une distinction entre un accord "général" de soumettre des différends éventuels à l'arbitrage et un accord "spécifique" tendant à soumettre à l'arbitrage un différend existant déjà. Dans le premier cas, l'accord subsistait après l'annulation d'une sentence et les parties pouvaient choisir de nouveaux arbitres et procéder comme s'il n'y avait pas eu d'arbitrage au préalable. Dans le deuxième cas, la décision annulant la sentence remettait les parties dans la position dans laquelle elles se trouvaient immédiatement après avoir conclu cet accord spécifique.

La Cour est parvenue à la conclusion que, lorsque la sentence avait été annulée, les parties avaient été remises dans la position dans laquelle elles se trouvaient au moment où le différend avait surgi ou avaient été dégagées de la convention d'arbitrage originelle. Les parties pouvaient, si elles en convenaient, conclure une nouvelle convention d'arbitrage, ou bien soumettre leur différend à un tribunal de l'État.

Il a été fait droit à la requête.

Décision 623: LTA 7 1); 8 1)

Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.)

Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited

24 avril 1990

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *clause compromissoire; compétence; tribunal; tribunal arbitral*]

Un contrat de bail conclu entre le demandeur et le vendeur contenait une clause compromissoire. Après la survenance d'un différend, le demandeur avait notifié au défendeur son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Le défendeur avait accepté l'arbitrage, se référant aux dispositions de la Loi de l'Ontario relative à l'arbitrage. Les avocats des parties s'étaient réunis pour essayer de régler la question mais, après un certain temps, le demandeur avait intenté une action devant le tribunal du Manitoba.

Le défendeur avait demandé un sursis à la procédure judiciaire en faveur de l'arbitrage (paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA) et le tribunal est parvenu à la conclusion qu'étant donné le libellé très large de la clause compromissoire (paragraphe 1 de l'article 7 de la LTA), il ne faisait aucun doute que le tribunal arbitral était compétent pour connaître du différend.

Il a été fait droit à la demande de sursis.

Décision 624: LTA 8 1) Huband

Canada: Cour d'appel du Manitoba (Huband, Twaddle, Helper JJ. A.)

Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Ltd.

12 juin 1990

Original en anglais et en français

Publiée dans [1990] Man D 250

[**Mots clés:** *clause(s) compromissoires(s); tribunal*]

Le requérant avait fait appel contre la décision du tribunal inférieur de surseoir à la procédure judiciaire (paragraphe 1 de l'article 8 de la LTA), se fondant sur le fait que le contrat contenait des clauses compromissoires selon lesquelles les parties devaient soumettre leur différend à l'arbitrage.

La Cour d'appel a considéré que c'était à tort que le tribunal inférieur avait accordé le sursis à la procédure sans définir clairement quelle était la question en litige. Il a été fait droit à la requête et l'ordonnance de sursis a été annulée.

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v)

Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance

Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor

12 avril 1990

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *sentences; sentence additionnelle; sentence – rectification de la; sentence provisoire; tribunal; tribunal arbitral*]

Le demandeur avait présenté une requête à la Cour fédérale tendant à obtenir l'enregistrement d'une sentence provisoire et d'une sentence définitive conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 35 de la LTA. Cependant, dans le délai de 30 jours prévu par le paragraphe 1 a) de l'article 33 de la LTA, le premier défendeur avait demandé au tribunal arbitral de corriger une erreur de calcul dans la sentence. La Cour a relevé que le tribunal arbitral n'avait pas encore rendu sa décision ni rendu de sentence additionnelle au sens du paragraphe 3 de l'article 33 de la LTA.

Alors même qu'il n'y avait aucun désaccord entre les parties quant à la rectification à apporter à la sentence, qui portait d'ailleurs sur un montant minime, la Cour a considéré que la sentence ne liait pas encore les parties au sens du paragraphe 1 a) v) de l'article 36 de la LTA étant donné que le tribunal arbitral n'avait pas rendu sa décision au sujet de la demande de rectification et demeurait saisi de la question.

Le demandeur a par conséquent été débouté.

Décision 626: LTA 16 1); 17

Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (G. ow J.)

Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp.

6 juillet 1988

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *arbitre; compétence; mesures conservatoires; procédure arbitrale; sentence; tribunal; tribunal arbitral*]

Le demandeur avait saisi la Cour suprême d'une requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision rendue par le tribunal arbitral, alléguant que celui-ci avait outrepassé sa compétence en déclarant que les parties lui avaient d'un commun accord conféré le pouvoir de prononcer des mesures conservatoires et qu'il était compétent pour statuer sur le point de savoir s'il était effectivement investi de ce pouvoir (paragraphe 1 de l'article 16 et article 17 de la LTA).

Lors de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral était parvenu à la conclusion que les parties étaient convenues d'être liées par la Loi relative à l'arbitrage commercial international. Le tribunal arbitral avait fait observer en outre que les parties étaient convenues que les questions de procédure seraient réglées par le tribunal arbitral à mesure qu'elles se présenteraient. À défaut, le tribunal arbitral a ajouté qu'il était lié par la Loi relative à l'arbitrage commercial international.

Devant la Cour suprême, le demandeur avait fait valoir que les articles 16 et 17 et le paragraphe 6 de l'article 31 de la Loi relative à l'arbitrage commercial international, qui reproduisaient en partie les articles 16 et 17 de la LTA, étaient inconstitutionnels dans la mesure où ils étaient contraires à l'article 96 de la Loi constitutionnelle.

La Cour a fait observer que l'article 96 n'avait jamais été interprété comme interdisant à deux ou plusieurs citoyens d'en désigner un autre en qualité de "juge privé" pour régler leur différend et de lui conférer des pouvoirs de décision. Le tribunal arbitral en question n'était pas un organe provincial statuaire et il n'y avait pas eu violation de l'article 96 de la Loi constitutionnelle.

La Cour a ensuite fait observer qu'un tribunal arbitral, en cas de contestation ou de doute quant à sa compétence, était compétent pour statuer sur sa propre compétence (paragraphe 1 de l'article 16 de la LTA) pour déterminer, à titre préliminaire, s'il y avait ou non lieu de poursuivre la procédure arbitrale. La Cour a également déterminé qu'un arbitre avait le pouvoir de rendre une ordonnance.

La requête du demandeur a été rejetée.

Décision 627: LTA 2 a); 7; 12; 31 2)

Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.)

Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al.

24 mars 1988

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *arbitres; sentence; tribunal*]

CCM Inc., syndic d'une société en état de cessation de paiement, avait accepté une offre de R.A.D. Inc. d'acheter une large part des avoirs de CCM. L'accord en question contenait une clause selon laquelle les commissaires aux comptes de CCM Inc. (ci-après dénommés les "défendeurs") étaient tenus de procéder à une évaluation de l'inventaire décrit dans une autre disposition de l'accord. Ladite évaluation devait être définitive et lierait les parties.

La Cour d'appel avait considéré que les commissaires aux comptes avaient la qualité d'arbitres et jouissaient par conséquent de l'immunité de poursuites en cas de faute. Les requérants avaient fait appel contre cette décision.

La Cour suprême a considéré que le libellé de l'accord et l'échange de correspondance entre les parties concernant l'évaluation contenaient "des obscurités qui rendaient difficile la qualification des fonctions des requérants en termes juridiques". Elle a analysé le concept de l'arbitrage, de soumission d'un différend à l'arbitrage et d'engagement de soumettre les différends à l'arbitrage dans le contexte de plusieurs législations (article 7 de la LTA).

La Cour suprême a considéré que l'accord en question ne pouvait pas être interprété comme la soumission d'un différend à l'arbitrage car, au moment où l'accord avait été conclu entre les parties ou lorsque les défendeurs s'étaient acquittés de leur tâche, il n'y avait aucun différend existant ou potentiel. S'agissant de l'intention des parties, aucun des documents reflétant leur accord ne contenait les expressions "arbitres" ou "arbitrage" ni aucune autre expression suggérant un arbitrage.

De l'avis de la Cour, l'intention qui se dégageait clairement de l'accord ainsi que des autres documents visant à lui donner effet était que les parties étaient convenues de demander une expertise à un comptable et n'entendaient pas soumettre la question à l'arbitrage. Cette analyse était fondée sur les termes utilisés, sur le processus envisagé par les parties dans le contexte des règles applicables à l'arbitrage et sur le fait que les parties avaient délibérément supprimé le paragraphe prévoyant la possibilité de l'arbitrage, sur le fait que les défendeurs avaient un lien professionnel avec l'une des parties, CCM, étant donné que celle-ci était ses commissaires aux comptes (article 12 de la LTA) et enfin sur le fait que la lettre des défendeurs contenant l'évaluation ne motivait pas celle-ci, comme doit habituellement l'être une sentence arbitrale (paragraphe 2 de l'article 31 de la LTA).

Pour ces raisons, la Cour suprême a fait droit à la requête, a annulé l'arrêt rendu par la Cour d'appel et a rétabli la décision rendue par la Cour supérieure.

Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2)a)iv); 36 1)a)iv)

Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.)

Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd.

15 janvier 1985

Original en anglais et en français

Non publiée

[**Mots clés:** *arbitre; clause compromissoire, sentence – annulation; tribunal arbitral*]

Les demandeurs avaient présenté une requête tendant à obtenir l'annulation d'une sentence rendue par un arbitre unique. Ils avaient fait valoir que l'arbitre n'avait pas été régulièrement désigné. Aux termes de la clause compromissoire, il devait y avoir trois arbitres, chacune des parties en désignant un, le tiers arbitre devant être nommé par les deux arbitres déjà désignés (comme prévu au paragraphe 2 de l'article 11 de la LTA). Avant que le tiers arbitre ait pu être nommé, l'arbitre désigné par les demandeurs était décédé. L'avocat du défendeur n'avait pas pu obtenir des demandeurs qu'ils répondent à sa demande de nomination d'un successeur et avait introduit une action devant le tribunal pour que celui-ci ordonne aux demandeurs de désigner un arbitre. Après un certain temps, une personne a prétendu avoir repris le cabinet du défunt et avoir été désigné comme arbitre pour tous les demandeurs. Le tiers arbitre sélectionné par les arbitres désignés par les parties avait rendu la sentence.

La question soulevée devant le tribunal était de savoir si la sentence avait été "obtenue irrégulièrement" — au sens de l'article 11 de la Loi relative à l'arbitrage, R.S.A. 1980 — du fait que la composition du tribunal arbitral n'était pas conforme à l'accord intervenu entre les parties (paragraphe 2) a) iv) de l'article 34 et paragraphe 1) a) iv) de l'article 36 de la LTA). Le tribunal a relevé que les deux arbitres désignés avaient effectivement nommé un tiers arbitre. Cependant, ils avaient demandé à ce dernier de statuer sur le différend. Ne pouvant s'entendre sur divers points, les deux arbitres avaient délégué leurs pouvoirs au tiers arbitre. Le tribunal a relevé que seules les parties auraient pu modifier la convention d'arbitrage, et pas les arbitres eux-mêmes sans y avoir été expressément autorisés. L'un des demandeurs avait notamment fait valoir qu'il n'avait jamais donné à son propre arbitre le pouvoir de soumettre les questions en litige au tiers arbitre en tant qu'arbitre unique en vue du prononcé d'une sentence définitive liant les parties.

Le tribunal est par conséquent parvenu à la conclusion que les deux premiers arbitres n'avaient pas observé les conditions de leur nomination, telles qu'énoncées dans la clause compromissoire, et a annulé la sentence.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays ou territoire

Canada

Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2) - Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)

Décision 619: Mal 8 1) - Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)

Décision 620: Mal 7 1); 11 4) a) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Meredith J.), Roanan Corporation c. Star One Resources Inc. et al. (22 décembre 1988)

Décision 621: LTA 8 1) - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Boyd L.J.S.C.), Robert Wall et al. c. Scott's Hospitality (B.C.) Inc. and Anor (6 mars 1990)

Décision 622: LTA 14 1); 15 - Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson A.J.J.), PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd. (11 juin 1987)

Décision 623: LTA 7 1); 8 1) - Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)

Décision 624: LTA 8 1) - Canada: Cour d'appel du Manitoba (Huband, Twaddle, Helper J.J. A.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Ltd. (12 juin 1990)

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)

Décision 626: LTA 16 1); 17 - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Gow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)

Décision 627: LTA 2a); 7; 12; 31 2) - Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube J.J.), Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)

Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2) a) iv); 36 1) a) iv) - Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)

II. Décisions par texte et par article

Loi type sur l'arbitrage de la CNUDCI (LTA)

LTA 2 a)

Décision 627: - *Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.), Sport Maska Inc. V Jack Ritter et al. (24 mars 1988)*

LTA 7

Décision 627: - *Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.), Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)*

LTA 7 1)

Décision 618: - *Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)*

Décision 620: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Meredith J.), Roanan Corporation c. Star One Resources Inc. et al. (22 décembre 1988)*

Décision 623: - *Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)*

LTA 8 1)

Décision 618: - *Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)*

Décision 619: - *Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)*

Décision 621: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Boyd L.J.S.C.), Robert Wall et al. c. Scott's Hospitality (B.C.) Inc. and Anor (6 mars 1990)*

Décision 623: - *Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)*

Décision 624: - *Canada: Cour d'appel du Manitoba (Huband, Twaddle, Helper JJ. A.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Ltd. (12 juin 1990)*

LTA 11 2)

Décision 628: - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*

LTA 11 3)

Décision 628: - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*

LTA 11 4) a)

Décision 620: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Meredith J.), Roanan Corporation c. Star One Resources Inc. et al. (22 décembre 1988)*

LTA 12

Décision 627: - *Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.), Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)*

LTA 14 1)

Décision 622: - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson AJJ.), PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd. (11 juin 1987)*

LTA 15

Décision 622: - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson AJJ.), PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd. (11 juin 1987)*

LTA 16 1)

Décision 626: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (G. ow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

LTA 17

Décision 626: - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (G. ow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

LTA 19 2)

Décision 618: - *Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)*

LTA 31 2)

Décision 627: - *Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.), Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)*

LTA 33 1) a)

Décision 625: - *Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)*

LTA 33 3)

Décision 625: - *Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)*

LTA 35 1)

Décision 625: - *Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)*

LTA 36 1) a) v)

Décision 625: - *Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)*

LTA 34 2) a) iv)

Décision 628: - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming and Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*

LTA 36 1) a) iv)

Décision 628: - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming and Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*

III. *Décisions par mots clés***Loi type sur l'arbitrage de la CNUDCI (LTA)**

arbitrage international

Décision 621: LTA 8 1) - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Boyd L.J.S.C.), Robert Wall et al. c. Scott's Hospitality (B.C.) Inc. and Anor (6 mars 1990)*

arbitre(s)

Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2) - *Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)*

Décision 620: LTA 7 1); 11 4) a) - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Meredith J.), Roanan Corporation c. Star One Resources Inc. et al. (22 décembre 1988)*

Décision 622: LTA 14 1); 15 - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson A.J.J.), PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd. (11 juin 1987)*

Décision 626: LTA 16 1); 17 - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Gow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

Décision 627: LTA 2 a); 7; 12; 31 2) - *Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube J.J.), Sport Masko Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)*

Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2) a) iv); 36 1) a) iv) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*

clause(s) compromissoire(s)

Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2) - *Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)*

Décision 619: LTA 8 1) - *Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)*

Décision 623: LTA 7 1); 8 1) - *Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)*

Décision 624: LTA 8 1) - *Canada: Cour d'appel du Manitoba (Huband, Twaddle, Helper JJ. A.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Ltd. (12 juin 1990)*

Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2) a) iv); 36 1) a) iv) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*

compétence

Décision 623: LTA 7 1); 8 1) - *Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)*

Décision 626: LTA 16 1); 17 - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Gow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

convention d'arbitrage

Décision 622: LTA 14 1); 15 - *Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson AJJ.), PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd. (11 juin 1987)*

Décision 619: LTA 8 1) - *Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)*

convention d'arbitrage – nullité de la

Décision 619: LTA 8 1) - *Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)*

mesures conservatoires

Décision 626: LTA 16 1); 17 - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Gow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

ordre public

Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2) - *Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al. (6 février 1990)*

Décision 619: LTA 8 1) - *Canada: Cour suprême de l'Ontario (Campbell J.), Boart Sweden Ab et al. c. NYA Strommes AB et al. (21 décembre 1988)*

procédure arbitrale

Décision 626: LTA 16 1); 17 - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (G. ow J.), *Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp.* (6 juillet 1988)

sentence(s)

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, *Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor* (12 avril 1990)

Décision 626: LTA 16 1); 17 - Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (G. ow J.), *Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp.* (6 juillet 1988)

Décision 627: LTA 2 a); 7; 12; 31 2) - Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.), *Sport Maska Inc. c. Jack Ritter et al.* (24 mars 1988)

sentence – additionnelle

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, *Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor* (12 avril 1990)

sentence – annulation

Décision 622: LTA 14 1); 15 - Canada: Cour d'appel de la Colombie britannique (Seaton, Macfarlane & Esson AJJ.), *PZ Resort System Inc. c. Ian Macdonald Library Services Ltd.* (11 juin 1987)

Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2) a) iv); 36 1) a) iv) - Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), *Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd.* (15 janvier 1985)

sentence – rectification de la

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, *Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor* (12 avril 1990)

sentence provisoire

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, *Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor* (12 avril 1990)

tribunal

Décision 618: LTA 7 1); 8 1); 19 2) - Canada: Cour d'appel du Québec (Jacques, Malouf & Mailhot J.J.A.), *Jacob Silverberg, Howard Silverman, c. C. Clarke Hooper PLC, et al.* (6 février 1990)

Décision 623: LTA 7 1); 8 1) - Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), *Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited* (24 avril 1990)

Décision 624: LTA 8 1) - *Canada: Cour d'appel du Manitoba (Huband, Twaddle, Helper JJ. A.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Ltd. (12 juin 1990)*

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - *Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)*

Décision 626: LTA 16 1); 17 - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Gow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

Décision 627: LTA 2 a); 7; 12; 31 2) - *Canada: Cour suprême (Beetz Lamer, Wilson, Ledain et L'Heureux-Dube JJ.), Sport Masko Inc. c. Jack Ritter et al. (24 mars 1988)*

tribunal arbitral

Décision 623: LTA 7 1); 8 1) - *Canada: Banc de la Reine du Manitoba (Krindle J.), Injector Wrap Corp. Ltd. c. Agrico Canada Limited (24 avril 1990)*

Décision 625: LTA 33 1) a); 33 3); 35 1); 36 1) a) v) - *Canada: Cour fédérale, Chambre de première instance, Relais Nordik Inc. c. Secunda Marine Services Limited and Anor (12 avril 1990)*

Décision 626: LTA 16 1); 17 - *Canada: Cour suprême de la Colombie britannique (Gow J.), Quintette Coal Ltd. c. Nippon Steel Corp. (6 juillet 1988)*

Décision 628: LTA 11 2); 11 3); 34 2) a) iv); 36 1) a) iv) - *Canada: Banc de la Reine de l'Alberta (Cormack J.), Donald Fleming, Florence Fleming et Donna Moran c. Space Homes Ltd. (15 janvier 1985)*